



EN LIGNE DE MIRE

Les nombreuses enquêtes de satisfaction le montrent, les usagers aiment leur fonction publique et se déclarent satisfaits voire très satisfaits du service qui leur est rendu. A la DGFIP et depuis sa création, ce sont près de 90 % des usagers qui, chaque année, plébiscitent l'engagement et le professionnalisme des agents. Pourtant, le «fonctionnaire bashing» reste à la mode et nous assistons même dans la période à une recrudescence des incivilités et des agressions de toute nature à l'égard des agents de l'État enseignants, soignants, policiers, agents des finances publiques...

Les agents des «impôts» ne sont pas épargnés, régulièrement victimes de propos péremptoires de la part d'officines spécialistes autoproclamées du sujet, dans un concours de brutalité verbale, auquel s'est prêtée récemment la Ministre de la Fonction publique elle-même. Depuis quelques temps, les fonctionnaires de la DGFIP sont également victimes de menaces et d'attaques numériques. Ainsi, un site qui porte atteinte à la vie privée, à la réputation et à l'intégrité physique des agents dénigre, critique et diffame publiquement et en toute impunité des fonctionnaires de notre administration. Le décret du 28 octobre 2020 permet désormais aux agents de la DGFIP en charge des procédures de contrôle, de recouvrement ou de contentieux de remplacer leur identité par un matricule afin de garantir leur sécurité.

FO DGFIP appelait de ses vœux depuis longtemps ces dispositions de bon sens mais elles sont encore beaucoup trop restrictives.

FO DGFIP demande qu'un pseudonyme soit autorisé de manière souple pour l'ensemble des agents au contact du public. Par ailleurs, une circulaire interministérielle du 2 novembre 2020 renforce la protection des agents publics face aux menaces et attaques numériques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions : elle vise expressément les enseignants, les soignants, les policiers et aussi destinée à soutenir les agents au contact d'usagers des services publics. Ces textes, s'ils sont les bienvenus, ne sont pas suffisants et doivent s'accompagner d'une volonté forte de les voir mis en œuvre.

Ainsi, la protection fonctionnelle est trop rarement accordée et souvent trop tardivement.

Elle dépend, trop souvent, de l'interprétation restrictive de la réglementation par les directeurs locaux.

FO DGFIP exige que cette protection juridique soit systématiquement accordée aux agents publics en cas de diffamation, menace ou injure, dans le cadre de leurs fonctions, y compris véhiculées sur les réseaux sociaux. De



même, la DGFIP doit répondre systématiquement, avec la plus grande fermeté, par un dépôt de plainte, le droit de réponse et de rectification et par un signalement des contenus illicites auprès des hébergeurs et fournisseurs d'accès. Un dispositif de suivi systématique et d'accompagnement, de conseil et de soutien des agents attaqués doit être mis en œuvre. La défense que l'on doit aux collègues est largement le corollaire indispensable de la sévérité auquel on les astreint au niveau déontologique.

FO DGFIP exige de la part du Directeur général une prise de position forte et rapide et un engagement durable garantissant la protection des agents placés sous son autorité. L'actualité récente nous a dramatiquement montré toute la légitimité de ces revendications

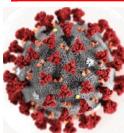
NB : actuellement, chaque agent est appelé à participer à l'enquête de l'observatoire interne. Certains pensent que c'est inutile. Que nenni ! Cela sert aux représentants des Personnels pour démontrer le mal-être dans les services, aussi bien au niveau national que local !

DÉCRET RELATIF AU CONGÉ DE PROCHE AIDANT

Sur notre site, un document de présentation **FO Fonctionnaires** du décret relatif au congé de proche aidant (public concerné, modalités, durée, démarche, conditions, rémunération, conséquences sur la carrière, terme anticipé, [A lire ici](#)).



RECONNAISSANCE DES PATHOLOGIES LIÉES À LA COVID 19 DANS LA FONCTION PUBLIQUE



FO a attaqué le décret du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à la COVID19 pour son aspect restrictif et non conforme à l'esprit du tableau du code de la sécurité sociale car ces dispositions introduisent une reconnaissance non pas par la contraction de la maladie mais par le traitement lié aux conséquences de la maladie.

FO incite l'ensemble des personnels ayant été en présentiel et ayant contracté le virus à faire une démarche auprès de la commission de réforme ministérielle qui, exceptionnellement, indiquera s'il existe un lien direct et essentiel entre l'affection constatée et le travail effectué par la victime, après examen des dossiers d'agents atteints d'affections non prévues au tableau (formes non respiratoires de la Covid-19, ou de formes associant des atteintes respiratoires et non respiratoires, suffisamment graves pour justifier d'une incapacité permanente (IP) d'au moins 25 %). [A lire ici](#)